

Convention de partenariat portant mise en œuvre du fonds local « Volet Energie »
Mulhouse – Année 2023.

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3,
- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée, notamment son article 7,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone,
- VU le règlement intérieur du FSL,
- VU la délégation de gestion comptable et financière du FSL – territoire 68 confiée à la CAF du Haut-Rhin,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°XX en date du 8 décembre 2023 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,
- VU la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de MULHOUSE en date du XX/XX/2023 approuvant la présente convention et autorisant Madame la Présidente du CCAS de MULHOUSE à la signer,

Entre les soussignés

Le CCAS de MULHOUSE, représentée par sa Présidente, Madame Michèle LUTZ, dûment autorisée à signer la présente convention en vertu de la délibération du XX/XX/2023, susmentionnée, ci-après désigné « **le CCAS de MULHOUSE** », d'une part,

et

la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du 8 décembre 2023 susmentionnée, ci-après désignée « **la Collectivité européenne d'Alsace** », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Collectivité européenne d'Alsace a succédé aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin au 1^{er} janvier 2021 (loi n° 2019-816 du 2 août 2019).

La Collectivité européenne d'Alsace, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, la Collectivité créée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Un nouveau règlement intérieur à l'échelle de la Collectivité européenne d'Alsace est entré en vigueur le 1er juillet 2023 se substituant aux deux règlements intérieurs qui coexistaient respectivement sur le Haut-Rhin et sur le Bas-Rhin (hors Eurométropole de Strasbourg) jusqu'à cette date.

Les modalités de fonctionnement du FSL sont définies dans le règlement intérieur du Fonds annexé à la présente convention (cf. Annexe 1).

Le FSL s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est destiné à aider les personnes et familles haut-rhinoises en situation de pauvreté et de précarité.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et le CCAS de Mulhouse pour la mise en œuvre d'un fonds local « Volet Energie » à Mulhouse.

Dans le cadre de la présente convention, la Collectivité confie au CCAS de Mulhouse la gestion du secrétariat du FSL « Volet énergie » pour les demandes concernant ses ressortissants ainsi que la gestion d'un dispositif d'aides au profit des clients d'EDF sur l'ensemble du territoire haut-rhinois.

Cette convention précise l'étendue des missions confiées au CCAS de Mulhouse, les conditions financières dans lesquelles celles-ci sont exercées, et les liens fonctionnels avec le service Logement et Insertion des Jeunes de la CeA, en charge de l'instruction des demandes FSL.

Article 2 : Gestion du secrétariat FSL délégué « Volet Energie » par le CCAS de Mulhouse

Conformément à l'article 7 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, la Collectivité européenne d'Alsace a décidé de créer un fonds local « Volet Energie » à Mulhouse et d'en confier la gestion au CCAS de Mulhouse.

Dans ce cadre, le CCAS de Mulhouse assure, pour le compte de la CeA, le secrétariat délégué du FSL « Volet Energie » pour les demandes concernant son ressort.

Article 2-1 : Missions respectives du CCAS de Mulhouse et de la CeA

a) Missions assurées par le CCAS de Mulhouse

Les missions assurées par le CCAS de Mulhouse, au titre du secrétariat délégué FSL « Volet Energie », sont les suivantes :

- la réception des demandes d'aides financières au titre d'impayés d'énergie, formulées par les travailleurs sociaux du territoire de Mulhouse (CeA, Ville de Mulhouse, associations, hôpitaux...),
- l'instruction des demandes,
- la signature des décisions d'accord et leur notification,
- la transmission, par courriel des tableaux des décisions les concernant, aux organismes qui en ont effectué la demande,
- la transmission des décisions d'accord à la CAF du Haut-Rhin, pour notification,
- la gestion des reports et des demandes d'information,
- l'appui technique au service Logement et Insertion des Jeunes qui assure le suivi des recours gracieux et contentieux contre les décisions de refus prises dans le cadre de la délégation au CCAS de MULHOUSE,
- le suivi en commun avec le service Logement et Insertion des Jeunes, des situations présentant une difficulté particulière, suite à interpellation de la CAF ou des travailleurs sociaux.
- la participation des agents affectés à la mission confiée, aux rencontres thématiques organisées par le service Logement et Insertion des Jeunes.

Le secrétariat délégué du FSL du CCAS de Mulhouse exécute sa mission de façon identique sur le fond et la forme à celle du service Logement et Insertion des Jeunes.

Le cas échéant, afin de faciliter le traitement des demandes, le secrétariat délégué de Mulhouse peut modifier son mode de fonctionnement après accord du responsable du Service Logement et Insertion des Jeunes de la CeA.

b) Missions assurées par la Collectivité européenne d'Alsace

Les missions assurées par la Collectivité européenne d'Alsace, au titre du « Volet Energie », sont les suivantes :

- l'animation de principe du dispositif du FSL, y compris donc, l'animation sur le territoire d'intervention de Mulhouse,
- l'application des dispositions du règlement intérieur du FSL de manière uniforme sur l'ensemble du territoire,
- le contrôle des instructions de dossiers effectuées par le CCAS de Mulhouse,
- la signature des décisions de rejet et de report et leur notification.

Le Service Logement et Insertion des Jeunes assure l'instruction et la gestion de tous les dossiers hors Mulhouse, le représentant du FSL apporte son soutien pour l'organisation du dispositif et veille à leur cohérence globale.

Article 2-2 : Personnel affecté aux missions de gestion du fonds local

Le CCAS de Mulhouse, en accord avec la Collectivité européenne d'Alsace, affecte du personnel nommément désigné pour effectuer la mission convenue dans les délais impartis, sauf autorisation contraire du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Il transmet lors de la signature de la présente convention la liste nominative des agents affectés à la gestion du Fonds, au Responsable du service Logement et Insertion des Jeunes, ainsi que le temps de travail de chaque agent concerné par cette mission.

La Collectivité européenne d'Alsace est informée, dès que possible, du départ, de la mutation, ou plus généralement, de la fin d'affectation d'un agent jusqu'alors affecté par la Ville aux missions confiées.

Le CCAS de Mulhouse s'engage à remplacer tout poste vacant dans les meilleurs délais.

Article 2-3 : Compensation apportée au titre de la mission de secrétariat délégué assurée par le CCAS de Mulhouse

Au titre de ses missions de secrétariat du Fonds, le CCAS de Mulhouse perçoit une compensation pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 de **40 360 €**, prélevée sur le budget du FSL 68. Ce montant comprend les frais de gestion du dispositif décrit à l'article 3 fixés à 5 000 €.

Article 3 : Gestion d'un dispositif d'aides préventives par le CCAS de MULHOUSE

En outre, le CCAS de Mulhouse assure la gestion d'un fonds d'aides préventives pour des clients d'EDF sur l'ensemble du territoire du Haut-Rhin.

Dans ce cadre, EDF met à disposition du FSL une somme de **15 000 €** au titre de l'année 2023. Cette somme est transférée par le FSL au CCAS de Mulhouse qui assure la gestion de ce dispositif.

Le CCAS de Mulhouse s'engage à présenter un bilan annuel des aides accordées en précisant les montants, les destinataires et le nom des travailleurs sociaux à l'origine des demandes.

Le Service Logement et Insertion des Jeunes et le CCAS de Mulhouse s'engagent à effectuer la publicité de ce dispositif.

Article 4 : Gestion comptable et financière

La gestion comptable et financière globale du FSL - Territoire 68 - est assurée par la CAF du Haut-Rhin.

A ce titre, le CCAS de Mulhouse transmet les décisions d'accord à la CAF du Haut-Rhin, pour notification et paiement, le cas échéant, aux ménages concernés.

Article 5 : Confidentialité des dossiers traités par le CCAS de Mulhouse

Les données traitées par le secrétariat délégué de Mulhouse sont strictement confidentielles à l'exception des données transmises aux travailleurs sociaux pour les dossiers dont ils ont la charge. Elles ne peuvent faire l'objet d'une diffusion à des tiers à l'exception de la CAF du Haut-Rhin et de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le personnel affecté à la mission est tenu au secret professionnel concernant les informations financières et les situations individuelles des bénéficiaires dont il aura connaissance.

Article 6 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter du 1er janvier 2023 et court jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 7 : Modifications de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'adaptation par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à la demande d'un des signataires.

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention, la compensation visée à l'article 2-3 sera versée au prorata temporis de la période comprise entre la date anniversaire de la présente convention et la date d'effet de la résiliation.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Colmar, le

à, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour le CCAS de MULHOUSE
La Présidente

Frédéric BIERRY

Michèle LUTZ